



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
pour le département de la Guadeloupe**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

Direction chargée du suivi de l'appel à projets

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

323 bd du Général De Gaulle

97100 BASSE-TERRE

Date de début de réception des projets

Date de publication de l'AAP au registre des actes administratifs

(prévue mi-avril 2019)

Date limite d'envoi des projets

Le 15 juillet 2019 à minuit

1. Les textes de référence applicables à cet appel à projet

- Article L. 313.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets

2. Objet de l'appel à projets

Autorisation d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins du territoire de la Guadeloupe, actés par le schéma régional 2015 – 2019 et actualisé le 02 février 2018.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 500 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département de la Guadeloupe. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au premier semestre 2020.

3. Catégorie d'établissement

Service relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

En application de l'alinéa c de l'article L. 313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de la Guadeloupe :
Rue Lardenoy – 97100 – Basse-Terre

Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre :
4 Bd Félix EBOUE – 97100 – BASSE-TERRE

5. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

6. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de la Guadeloupe.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi)

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R.313-5-1 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^{er} du CASF, dans ce cas un délai de 8 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.
2. Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges joint au présent avis. Les demandes de complément sur le contenu du projet ne pourront, en revanche, être formulées que par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social après un premier examen.

La décision de refus d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers étrangers à l'objet de l'appel à projet ou, déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou enfin, dont les conditions de complétude n'ont pas été respectées par le candidat en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur. Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les 8 jours suivant la tenue de la commission.

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection de l'appel à projet.

7. Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission qui se réunira courant octobre 2019.

La commission rend son avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Guadeloupe.

La décision d'autorisation du Préfet de département, pour le projet retenu, sera publiée au RAA ; elle sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats. Cette décision interviendra au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

8. Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5 (1 étant la note la plus faible et 5 la note la plus élevée), selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total maximum de 140.

	Critères	Coefficient
A	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
B	Capacité du candidat à prendre en charge le volume de mesures demandées	3
C	Organisation générale du service permettant la prise en charge efficiente des mesures et l'organisation prévue pour une montée en charge progressive	3
D	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007, procédures, formations sur la prévention de la maltraitance, ...)	3
E	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, ...)	3
F	Modalités du contrôle interne (recrutement, délégations de signature, contrôle de l'activité des mandataires, procédures de sécurisation des actes, ...)	4
G	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service (congés, week-end, urgences) et accueil de qualité de l'utilisateur (confidentialité, ...)	4
H	Pertinence des réseaux de partenariat	2
I	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales et nationales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur du point service.	3
J	Modalités d'évaluation interne et externe	1

9. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

9.1 Contenu du dossier et pièces justificatives exigibles (Art. R. 313-4-3 du CASF)

Conformément à l'article R 313-4-3 du CASF, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité (Comptes annuels de l'association arrêtés au 31 décembre 2017 et 2018, budget prévisionnel 2019, composition du conseil d'administration et du bureau, présentation historique de l'association et rapport d'activité 2018) ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (En annexe de l'appel à projets)
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire à savoir :
 - a) Un avant-projet de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF
 - b) L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du CASF, à savoir le règlement de fonctionnement, la notice d'information, la charte des droits et libertés des majeurs protégés, le document individuel de protection des majeurs, le récépissé et les modalités de participation de la personne protégée au service.
 - c) L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, ...)
 - d) La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L.312-8
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification et par types d'emplois
 - Les méthodes de recrutement envisagées pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du CASF et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne)
 - Le plan de formation envisagé (permettant entre autres aux agents d'obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans de leur recrutement)
 - Les compétences sollicitées sur le poste de direction
 - Les projets de délégations de signature
 - L'organigramme prévisionnel
 - Les fiches de poste par métier
- Une note sur le projet architectural

Cette note doit décrire avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique.

➤ Un dossier financier comportant :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, un planning de réalisation et les incidences sur le budget d'exploitation du service
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des échéances minimales du cahier des charges.

9.2 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2019 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – NE PAS OUVRIR »

Le dossier de candidature est à envoyer **par lettre recommandée avec accusé de réception** en double exemplaires papier et un exemplaire sous format dématérialisé (clé usb) à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale - Service Majeurs Protégés
323 Bd du Général De Gaulle - 97100 - BASSE-TERRE

Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.

9.3 Date limite de réception des dossiers

Les dossiers des candidats devront être **envoyés au plus tard le :**

15 juillet 2019 à minuit (Cachet de La Poste faisant Foi)

10. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet auprès de la DJSCS à l'adresse mail suivante : pascale.pepe@jscs.gouv.fr **et copie** à marie-christine.lenaour@jscs.gouv.fr ceci au plus tard

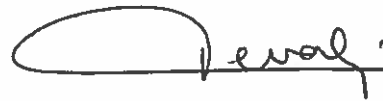
8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou l'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Basse-Terre,

Le 26 mars 2019

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Chevalier', written over a horizontal line.

Alain CHEVALIER

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Pour la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Guadeloupe

1. Le contexte juridique

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

L'arrêté préfectoral DJSCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Guadeloupe pour la période 2015-2019 ;

L'arrêté préfectoral DJSCS/CS du 02 février 2018 portant approbation du suivi et des révisions 2018 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

En vertu de l'article L. 313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires à la protection des majeurs

Au regard de l'article L. 313-1 du CASF, lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers ;

En vertu de l'article L. 471-2 du CASF, les services tutélaires autorisés sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, l'article L. 361-1 du CASF prévoit que les services tutélaires bénéficient d'un financement sous forme d'une dotation globale dont le montant est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

2. Objectifs et besoins que l'appel à projets a pour objet de satisfaire

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité est approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015.

L'arrêté du 02 février 2018 portant approbation du suivi et des révisions 2018 du schéma, précise dans son annexe, au point 2.32. « Adaptation nécessaire et révision du schéma » qu'au regard de la situation actuelle des services autorisés, la création d'un troisième service tuteur sur le territoire de la Guadeloupe apparaît indispensable.

Le schéma 2015-2019 ainsi que les documents de suivi sont consultables à l'adresse suivante : <http://guadeloupe.drjscs.gouv.fr/spip.php?article99>

L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à projets suivant :

Date	Nature	Nombre de mesures à gérer à terme	Territoire concerné	Besoins identifiés
Avril 2019	Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	500 mesures maximum	La Guadeloupe et ses dépendances (La Désirade, Marie-Galante, Les Saintes).	Création d'un 3 ^{ème} service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Guadeloupe.

L'appel à projet a pour objet d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le département de la Guadeloupe, en capacité d'assurer la gestion d'environ 500 mesures d'ici quatre ans.

Son action s'étendra sur l'ensemble du territoire Guadeloupéen, hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

3. Situation de la prise en charge des majeurs protégés au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, l'offre sur le territoire de la Guadeloupe se décline de la manière suivante :

- Deux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dont une exerçant sur Saint-Martin et une agréé en janvier 2019
- Une préposée d'établissement

Un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux en cours de démarrage.

L'évolution des mesures de protection :

	Au 31/12					Progression 2014/2018
	2014	2015	2016	2017	2018	
Nombre de personnes prises en charge par les mandataires à titre individuel *	91	78	157	172	182	+100 %
Nombre de personnes prises en charge par la préposée du centre hospitalier gériatrique du Raizet	31	26	32	42	40	+29 %
Nombre de personnes prises en charge par les services mandataires	1 443	1 531	1 497	1 555	1567	+ 8,59 %
Nombre total de personnes sous protection de mandataires judiciaires à la protection des majeurs	1 565	1 635	1 686	1 769	1789	+ 14,31 %

La légère augmentation de la charge de travail des services s'explique par le fait que ces derniers sont déjà confrontés à une surcharge de travail.

Quand la situation du majeur le permet, les juges de tutelle privilégient depuis plusieurs mois maintenant une prise en charge par les mandataires individuels, d'où une augmentation plus importante de ce secteur.

L'augmentation du secteur des mandataires individuels s'explique également par des agréments récents pour ces derniers, une ayant été agréée fin 2013, trois fin 2015 et une en janvier 2019.

	Nombre de mesures au 31/12					Evolution en %		
	2014	2015	2016	2017	2018	2016 à 2017	2017 à 2018	2014 à 2018
Curatelle renforcée	574	624	676	753	740	+11,39	-1,73	+28,92
Curatelle simple	55	56	57	53	41	-7,02	-4,65	-25,45
Tutelle	858	924	909	934	975	+2,75	+4,39	+13,64
Sauvegarde de justice	67	22	38	23	27	-39,47	+17,39	-59,70
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	11	9	6	6	6	0	0	-45,45
Mesure d'accompagnement judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Subrogé tuteur ou curateur	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1565	1635	1686	1769	1789	+4,92	+1,13	+14,31

Il est donc constaté une évolution de l'activité des services tutélaires de + 8,60 % sur la période 2014 – 2018.

Du point de vue des juges de tutelles, cette augmentation pourrait être beaucoup plus importante au regard des mesures qui mériteraient un transfert, certaines familles étant en difficulté pour poursuivre la tutelle / curatelle de leurs proches.

Afin de donner un souffle nouveau sur le territoire pour les 5 années à venir et afin d'améliorer la qualité de la prise en charge par les services tutélaires, les mesures nouvelles pour les services tutélaires à prendre en charge dans le cadre de cet appel à projets sont basées sur une projection de 125 mesures par an.

La création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ayant la capacité de gérer 500 mesures, au terme des 5 années à venir, permettra de restructurer l'offre de services mandataires et visera à l'amélioration de l'efficacité du dispositif dans la mise en œuvre des mesures de protection et de la qualité du service rendu au majeur protégé.

4. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences de desserte et d'accessibilité.

Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité au cours du premier semestre 2020.

Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. La protection de la personne
 - Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire
 - Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès.
 - Elaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies
 - Ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée
 - Suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif en fonction de la personne protégée : une par trimestre)
 - Mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne
 - Etablissement d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance
 - Evaluation de la satisfaction des usagers du service
2. La protection des biens
 - Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ...)
 - Absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure
 - Chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial
 - Mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur
 - Gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L.311-7 et R.471-9 du CASF
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (Art. L.471-6 et D.411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF)
- Le document individuel de protection des majeurs (Art. L.471-6 et L.471-8 du CASF)
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF)

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (Art. D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Le projet présentera la méthode de recrutement et le plan de formation qui permettra aux personnels de justifier, dans le délai réglementaire de deux ans, de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposeraient pas lors de leur entrée dans le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions de mandataires juridiques à la protection des majeurs doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale.

Dernières valeurs stables connues : 2017

	Valeur du point service	Poids moyen mesure MP	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyen par ETP
Moyenne nationale	13,97	10,93	3858	29,22
Moyenne régionale	16,20	10,85	4498	34,32

Sources : Instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 (Annexe 6 – Tableaux de bord) pour les données nationales et fichiers activités indicateurs transmis avec les BP 2019 pour les données régionales.